RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2C2G
Société à responsabilité limitée
au capital de 330 euros
Siège social : 27 BOULEVARD DES ALPES
38240 MEYLAN
915 078 356 RCS GRENOBLE

STATUTS REFONDUS AUX TERMES D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024 ET DU 6 JANVIER 2025

La société a été immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Grenoble le 5 juillet 2022.

Aux termes de deux Assemblées Générales Extraordinaires en date du 26 novembre 2024 et du 6 janvier 2025 les associés ont décidé la refonte totale des statuts et ont adopté les statuts sous leur nouvelle rédaction, à savoir :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1er - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le recrutement et la sélection de personnel pour le compte de ses clients. La société offre également des services de gestion du personnel, de gestion administrative et de gestion analytique.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre en gérance libre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements commerciaux, tous locaux, tous objets mobiliers et matériel,

- généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

2C2G

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée sociale, les associés devront se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité de capital représentée par lui, pourra huit jours après mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur cette question.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

[redacted]

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été fait apport les apports en numéraire suivants :

- Madame Charlotte GUEY épouse GILLERON, la somme de 330 €
- Monsieur Martin SAUL-GUIBERT, la somme de 670 €

Total : 1 000 €

Cette somme sera retirée par le ou les gérants de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme de MILLE EUROS (1 000) € a été déposée par les associés, conformément à la loi le 2 juin 2022 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, agence de Meylan, [redacted]

Aux termes de deux Assemblées Générales Extraordinaires en date du 26 novembre 2024 et du 6 janvier 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 670 euros, pour être ramené de 1 000 euros à 330 euros par rachat et annulation de 67 parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT TRENTE euros (330 euros).

Il est divisé en 33 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 33, entièrement libérées et intégralement attribuées à l'associée unique Madame Charlotte GUEY, [redacted] GILLERON.

Article 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LE OU LES ASSOCIE(S)

L'associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte-courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou de l'associé unique, suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 à L 223-34 du Code de Commerce. Cependant, l'Assemblée Générale Ordinaire est autorisée à augmenter le capital social par incorporation de réserves.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

La société est composée d'un associé.

Article 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants, ils ne seront point négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Tout associé a droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à UN EURO.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents seront exposés sous l'article 30 ci-après.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - ASSOCIE UNIQUE

Les cessions entre vifs, les transmissions par succession ou liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

La forme de la cession est identique à celle exigée en cas de pluralité d'associés.

B - PLURALITE D'ASSOCIES

I - CESSIONS -

Paragraphe 1 - Forme de la cession -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paragraphe 2 - Agrément des cessions -

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 4 ci-après, le consentement à la cession est réputé acquis.

Paragraphe 3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée -

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 9 § 2 des présents statuts, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Paragraphe 4 - Procédure de l'agrément et du rachat -

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée, de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois, au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.
La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visé ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 12, I § 4 ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa I du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Paragraphe 5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat -

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la Société.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

Paragraphe 6 - Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls, droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX -

Paragraphe 1 - Transmission par suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 14 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes 4 et 5 du § I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

Paragraphe 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis. Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou ex-époux associé. Si la société ne consent pas à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré. En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les paragraphes 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et, ce même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans. Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

III - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PART SOCIALE DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.
En cas de décès de l'un des associés, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.
A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.
A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne compte également que pour un associé. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions régulièrement prises par les associés.
Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-33 du Code de Commerce rendant les associés, ou certains d'entre eux, solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires pour une durée limitée ou non limitée.

Ne peuvent être nommés gérant, les incapables, les personnes nanties d'un conseil judiciaire, celles en déconfiture, en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens, celles frappées d'une interdiction de gérer ou diriger, à un titre quelconque, des sociétés, notamment en vertu des articles 185 et suivants de la loi du 26 Janvier 1985.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les dirigeants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.
Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Article 17 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.
Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société, à laquelle, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.
En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la Société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge du géant, des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition, pour les associés, d'avoir participé effectivement à la gestion de la Société.

Le gérant et les associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la Société, les gérants et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnel et la banqueroute, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

Article 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.
Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de retraite volontaire d'un gérant, celui-ci peut présenter son successeur, dont la nomination est soumise à la collectivité des associés.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant cette période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants, recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective des associés ou par l'associé unique le cas échéant. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.
Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.
Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, sous l'article 16 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié des capitaux propres, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié des capitaux propres, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

(6

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de la durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions que les associés déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros. La transformation doit être précédée des rapports des Commissaires aux Comptes prévus par les articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

Article 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'expiration de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.
La convocation est faite par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.
De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, aux membres de la Société.

L'Assemblée se réunit au lieu fixé dans la convocation.

III - L'Assemblée des associés est présidée par le gérant, ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé si la Société compte plus de deux associés ou par son conjoint. Dans le cas où la Société n'est constituée que de deux conjoints, la représentation est impossible.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en la personne du chef de l'autre partie.
Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents, figure sur le procès-verbal.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.
Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance en la forme de référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si la Société à la clôture d'un exercice dépasse deux des trois seuils prévus par les dispositions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés par les associés.
Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS CONTROLE -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et les annexes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions de l'article L 232-9 du Code de Commerce et même en l'absence ou en l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de gestion, se prononce sur les modifications proposées.

Article 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport établi par la gérance, si les textes l'obligent, sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.
A compte de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

LG

Article 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés à l'exception des personnes morales associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées même s'ils ne sont pas personnellement associés.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors les cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale ou décidées par l'associé unique, sont fixées par eux ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés et accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

La Gérance peut toujours, en cours d'exercice, verser un acompte à valoir sur dividendes à condition de respecter les dispositions de l'article L 232-12 du Code de Commerce.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confère, au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal, dans la mesure où il a été amorti.

Article 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions, elle devra respecter les dispositions de la loi 85-705 du 12 Juillet 1985.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la Société serait en état de redressement judiciaire, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce même délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance, ou le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit, prévue par l'article 1844-7 du Code Civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention " Société en Liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les pouvoirs des gérants prennent fin à la date de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.
La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.
En l'absence de Commissaire, et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en parts sociales. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les Commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.
La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs, ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.
S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.
Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.
Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre Société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou à l'associé unique, qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.
Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statue par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en Assemblée Générale ou l'associé unique ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.
Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou attribué à l'associé unique.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 37 - ARBITRAGE (Pluralité d'Associés)

Toutes contestations qui s'élèveront entre les associés ou entre la Société et un ou plusieurs associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement tout ce qui concerne la Société, seront de convention expresse, déférées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres personnes physiques, constitué et procédant comme il va être dit.

Chacune des parties désignera son arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, s'il y a lieu, de telle sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi comme en matière de référé par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale par la survenance de l'un des événements prévus à l'article 24 du décret n° 80-354 du 14 Mai 1980. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et ne dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie d'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi. Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui en définitive doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lots et règlements sans dérogation.

Article 38 - TRIBUNAUX (Associé Unique)

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société où lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente Société a acquis la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble soit le 5 juillet 2022.

STATUTS REFONDUS AUX TERMES DE DEUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DU 26 NOVEMBRE 2024 ET DU 6 JANVIER 2025

